

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 226 du 18 octobre 2019 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques – valeurs limites contestées (D199ter).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est une concrétisation ultérieure des résultats de la quatrième procédure de consultation publique, qui a commencé en 2017.

A. Origines

Le 2 mai 2017, une quatrième procédure de consultation publique a été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail.

La proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle comprenait :

- une actualisation de la liste des valeurs limites aux adaptations de l'ACGIH de 2009 à 2016 inclus, et
- la transposition de la Directive (CE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle. Cette directive devait être transposée en droit belge pour le 21 août 2018 au plus tard.

Les objections à des valeurs limites individuelles pouvait être introduites jusqu'au 1^{er} septembre 2017.

Les dossiers d'objections circonstanciés, requis pour les valeurs limites individuelles contre lesquelles une objection a été enregistrée, pouvaient être introduits jusqu'au 1^{er} décembre 2017.

Les valeurs limites contre lesquelles aucune objection n'a été introduite ou une objection a été introduite initialement, mais pour lesquelles aucun dossier d'objection n'a été introduit, ont déjà été adaptées par l'arrêté royal du 2 septembre 2018 modifiant le titre 1^{er} relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.

Cet arrêté a été publié au Moniteur Belge le 3 octobre 2018.

B. Le projet d'arrêté royal actuel

Par lettre du 7 septembre 2018, adressée au président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1^{er} relatif aux agents chimiques du livre VI. - Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.

Ce projet d'arrêté royal vise l'adaptation du point A « Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques » de l'annexe VI.1-1 du code du bien-être au travail en adaptant les valeurs limites pour lesquelles des objections détaillées (circonstanciées) ont été introduites lors de la « quatrième procédure de consultation publique sur l'adaptation de la liste des valeurs limites ».

Il s'agit en particulier des substances suivantes :

- d'une part, l'acétone, le manganèse et ses composés inorganiques, l' α -méthylstyrène, la silice cristalline, le dioxyde d'azote, le TDI, le sulfure d'hydrogène et le dioxyde de soufre, pour lesquelles des dossiers d'objections dépassent les limites initialement proposées ;
- d'autre part, le crésol, l'éthylène imine, le pentachlorophénol, le talc et le pentoxyde de vanadium, pour lesquelles des dossiers d'objections visent des valeurs limites inférieures à celles proposées initialement.

Comme base de consultation entre les partenaires sociaux, le projet d'arrêté royal mentionne les valeurs limites proposées au début de la procédure.

Ce sont les valeurs limites qui sont soumises à discussion au CSPPT.

Cette liste adaptée a été reprise comme annexe du présent projet d'arrêté royal.

Il s'agit de la modification des valeurs limites pour les agents chimiques suivants, comme elles sont proposées dans le présent projet d'arrêté royal :

EINECS- nr.	CAS-nr.	Naam van de agentia	Grenswaarde (ppm) in OKB	Grenswaarde (mg/m3) in OKB	Korte-tijdswaarde (ppm) in OKB	Korte-tijdswaarde (mg/m3) in OKB
N° EINECS	N° CAS	Nom des agents	Valeur limite (ppm) dans PAR	Valeur limite en (mg/m3) dans PAR	Valeur courte durée (ppm) dans PAR	Valeur courte durée en (mg/m3) dans PAR
200-662-2	00067-64-1	Aceton Acétone	246	594	492	1187
231-105-1	07439-96-5	Mangaan, en anorganische - verbindingen (als Mn) Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en man- ganèse)	*	0,02 (inademaar) 0,1	*	*
202-705-0	00098-83-9	α -Methylstyreen α -Méthylstyrène	10	48	100	492
-- 231-487-1 239-487-1 --	14808-60-7 01317-95-9 15458-32-3 14464-46-1	Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts, tripoli, tridymiet, cristobaliet. (inademaar stof) Silices cristallines: quartz, tripoli, tridymite, cristobalite. (poussières alvéolaires)	*	0,025	*	*
233-272-6	10102-44-0	Stikstofdioxide Azote (dioxyde d')	0,2	0,38	1	1,91
202-039-0 209-544-5	00091-08-7 00584-84-9	2,4-Tolueendi-isocyaan (TDI) 2,6-Tolueendi-isocyaan (TDI) (of mengsel) (damp en aerosol) Diisocyanate de 2,4-toluène (TDI) Diisocyanate de 2,6-toluène (TDI) (ou mélange) (vapeur et aérosol)	0,001	0,007	0,005	0,035
231-977-3	07783-06-4	Waterstofsulfide Hydrogène (sulfure d')	1	1,4	5	7
231-195-2	07446-09-5	Zwavel dioxide Soufre (dioxyde de)	*	*	0,25	0,65
215-293-2 202-423-8 203-577-9	01319-77-3 (mengsel) 95-48-7	Crésol (alle isomeren) (damp en aérosol) Crésol (tous isomères)	*	20	*	*

203-398-6	(o-cresol) 108-39-4 (m-cresol) 106-44-5 (p-cresol)	(vapeur et aérosol)				
205-793-9	00151-56-4	Ethyleenimine Ethylène imine	0,05	0,09	0,1	0,18
201-778-6	00087-86-5	Pentachloorfenol (damp en aerosol) Pentachlorophénol (vapeur et aerosol)	*	0,5	*	1
238-877-9	14807-96-6	Talc (inademaar stof) (zonder asbestvezels en < 1% kristallijn siliciumdioxide) Talc (poussières alvéolaires) (sans fibres d'amiante et < 1% silices cristallines)	*	2	*	*
231-171-1	01314-62-1	Vanadium pentoxide ... (als vanadium) Pentoxyde de vanadium ... (en vanadium)	*	0,05	*	*

Le projet d'arrêté royal a été soumis au bureau exécutif du 2 octobre 2018.
(PBW/PPT – D199ter – BE1305)

Les dossiers d'objections concernant l'acétone, le manganèse et ses composés inorganiques, l' α -méthylstyrène, la silice cristalline, le dioxyde d'azote, le TDI, sulfure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ont été discutés lors des réunions du bureau exécutif extraordinaire de 10 janvier, 12 et 26 février, 29 mars, 23 avril et 29 mai 2019 et du bureau exécutif du 4 juin 2019.

Le bureau exécutif a décidé le 8 octobre 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 18 octobre 2019. (PBW/PPT – D199ter – 739)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 18 octobre 2019.

Entre-temps, les substances crésol, l'éthylène imine, le pentachlorophénol, le talc et le pentoxyde de vanadium, pour lesquelles des dossiers d'objections visent des valeurs limites inférieures à celles proposées initialement, ont été incluses dans la cinquième procédure de consultation publique, comme prévu dans la procédure de consultation publique relative aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Cette 5^{ème} procédure de consultation publique a débuté le 14 novembre 2018.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 octobre 2019.

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanime sur les valeurs limites proposées dans le projet pour le dioxyde de soufre, le sulfure d'hydrogène, le manganèse et ses composés inorganiques, le dioxyde d'azote et l'acétone et un avis divisé sur les valeurs limites proposées pour **α -méthylstyrène et la silice cristalline**

Concernant de dioxyde de soufre (SO₂) :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer la valeur limite actuelle, comme reprise pour l'instant dans l'annexe VI.1-1 du code du bien-être au travail, en deux étapes :

- jusqu'au 31/12/2021 : 1 ppm (8h TWA) et 2 ppm (15 min STEL)
- à partir du 1/1/2022 : 0,5 ppm (8h TWA) et 1 ppm (15 min STEL)

En outre, ils proposent qu'une évaluation de la valeur STEL soit effectuée, qui devrait être achevée au plus tard le 1/1/2027, en vue d'une éventuelle révision de cette valeur STEL.

Concernant de sulfure d'hydrogène (H₂S) :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer la valeur limite actuelle en deux étapes :

- jusqu'au 31/12/2021 : 5 ppm ou 7 mg/m³ (8h TWA) et 10 ppm ou 14 mg/m³ (15 min STEL)
- à partir du 1/1/2022 : 1,64 ppm ou 2,3 mg/m³ (8h TWA) et 4 ppm ou 5,61 mg/m³ (15 min STEL)

Concernant le manganèse et ses composés inorganiques :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer la valeur limite actuelle en deux étapes :

- jusqu'au 31/12/2021 : 0,2 mg/m³ (8h TWA)
- à partir du 1/1/2022 : 0,05 mg/m³ (respirable) et 0,2 mg/m³ (inhalable)

Concernant le Diisocyanate de Toluene (TDI) :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de maintenir initialement la valeur limite actuelle de Diisocyanate de Toluène de 0,005 ppm ou 0,037 mg/m³ (8h TWA) et de 0,02 ppm ou 0,14 mg/m³ (15 min STEL).

Les partenaires sociaux se réfèrent aux discussions au niveau européen et demandent d'attendre les résultats à ce niveau (le Committee for Risk Assessment (RAC) et analyse socio-économique) avant de vérifier si la valeur proposée dans le présent projet d'arrêté royal pourra être reprise.

Concernant le dioxyde d'azote (NO₂) :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer les valeurs limites actuelles pour dioxyde d'azote aux valeurs limites proposées par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL) et également reprisent comme valeurs limites indicatives, c'est -à-dire de 0,5 ppm (8h TWA) et 1 ppm (15 min STEL).

Concernant de l'acétone :

Les partenaires sociaux proposent à l'unanimité de diminuer la valeur limite actuelle en deux étapes :

- jusqu'au 31/12/2021 : 500 ppm ou 1210 mg/m³ (8h TWA) et 1000 ppm ou 2420 mg/m³ (15 min STEL)
- à partir du 1/1/2022 : 246 ppm ou 594 mg/m³ (8h TWA) et 492 ppm ou 1187 mg/m³ (15 min STEL)

Concernant α -methylstyrène (AMS) :

Avis défavorable des représentants des employeurs :

Les représentants des employeurs demandent de diminuer la valeur limite actuelle en deux étapes :

- jusqu'au 31/12/2021 : maintenir les 50 ppm ou 246 mg/m³ (8h TWA) et 100 ppm ou 492 mg/m³ (15 min STEL) comme reprise dans l'annexe actuel VI.1-1 du code du bien-être au travail (voir aussi la directive 2017/64) ;
- et une diminution de la valeur limite de l' α -methylstyrène à la date du 1/1/2022 à 25 ppm (8h TWA).

Les représentants des employeurs justifient cette proposition par :

1. Données scientifiques concernant l'exposition à l'AMS (CAS 98-83-9) :

Au niveau européen, cette substance a été enregistrée par de nombreux fabricants/importateurs pour des fourchettes de quantités allant de 100 000 à 1 000 000 tonnes par an.

Les dossiers d'enregistrement requièrent donc un maximum de données sur les caractéristiques intrinsèques de la substance. A l'issue des informations recueillies, la Derived Not Effect Level (exposition long-terme) est définie à 50 ppm.

Une valeur limite d'exposition (OEL) de 50 ppm est actuellement en vigueur au niveau européen.

De nombreuses études sont citées dans le rapport du conseil scientifique au Pays-Bas définissant le « Not Observed Adverse Effect Level (NOAEL) » supérieur à 75 ppm.

Cependant, la valeur adoptée au Pays-Bas (cf. « définitief rapport GR No.2000_150SH_088 », Health Council of the Netherlands, 2003) est basée sur une seule étude ayant montré qu'à une concentration de 75 ppm (367.5 mg/m³), des lésions nasales ont été observées.

Il n'a pas été possible de définir de NOAEL et la valeur adoptée (20 mg/m³) par le conseil scientifique aux Pays-Bas se base donc sur le « Lowest Observed Adverse Effect Level (LOAEL) » de 367.5 mg/m³, corrigée avec un facteur de 16.

Ce facteur couvre l'absence de NOAEL, les variations intra- et inter- espèces, les différentes conditions d'expérimentation, la durée d'exposition du travailleur et le type d'effets critiques. Ce facteur est subjectif.

Le SCOEL a considéré un facteur de 4 (à partir de la NOAEL) pour dériver l'OEL en vigueur au niveau européen (50 ppm).

Aussi, dans le guide publié récemment (Guidance on information requirements and chemical safety assessment - Appendix to Chapter R.8: Guidance for preparing a scientific report for health-based exposure limits at the workplace - Version 1.0 -August 2019) établissant la méthodologie de choix des OEL (alignement des méthodes SCOEL et RAC), pour les facteurs correctifs à utiliser, c'est la méthode du SCOEL (2017) qui est citée pour le choix des facteurs correctifs dans la définition des OEL.

2. Faisabilité technique :

Bien que la valeur aux Pays- Bas soit réglementaire, le processus permet aux entreprises de proposer un plan d'actions d'adaptation en vue d'atteindre la valeur la plus basse technico- économiquement acceptable.

Fixer une valeur de 20 mg/m³ (\approx 5 ppm) ne veut donc pas dire que tous les employeurs aux Pays-Bas peuvent en pratique respecter cette valeur très faible.

Les valeurs « privaas » (REACH, autres pays européens) sont aussi reprises dans la base de données « SER » pour l'AMS.

Sur base des retours reçus des industries concernées, ces valeurs « privaas » (20 à 50 ppm) reflètent la faisabilité technique d'implémentation au niveau européen.

3. Conclusion des représentants des employeurs :

De ce qui précède et sur base des limites de faisabilité, les représentants des employeurs demandent de diminuer la valeur limite jusqu'à 25 ppm en deux étapes tel que mentionné ci-dessus.

Ils rappellent également que :

- l'Europe met en place un processus de définition des OEL permettant de réunir les informations scientifiques et socio-économiques au niveau européen et que le fait de « by-passer » ce processus au niveau national ne respecte pas le principe européen du « level playing field » ;
- une évolution progressive est toujours mieux appréhendée qu'un changement brutal.

Avis favorable des représentants des travailleurs :

Les représentants des travailleurs souhaitent reprendre, dans l'annexe VI.1-1 du code, la valeur proposée dans le présent projet d'arrêté royal, notamment 10 ppm ou 48 mg/m³ (8h TWA) et 100 ppm ou 492 mg/m³ (15 min STEL), en ajoutant une annotation D.

Ils justifient cette valeur limite en se référant à la valeur limite légale aux Pays-Bas de 20 mg/m³ (= +/- 4,2 ppm), basée sur un rapport du Nederlandse Gezondheidsraad (Conseil néerlandais de la santé). (*2-Phenylpropene: Health-based Reassessment of Administrative Occupational Exposure Limits*).

En 2003, le Nederlandse Sociaal Economische Raad (Conseil économique et social néerlandais) a ensuite procédé à une évaluation de la faisabilité de cette valeur limite auprès des différentes organisations sectorielles.

Aucune objection n'a été formulée, ni par les organisations sectorielles, ni par les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs.

Il a été conclu que cette valeur limite pour l'alfa-méthylstyrène était réalisable sur le terrain et a ensuite été fixée comme valeur limite légale sur la base des arguments de santé.

Compte tenu de l'expérience des Pays-Bas, où la valeur limites est deux fois moins élevée, les représentants des travailleurs ne voient aucune raison de ne pas inclure la proposition de l'administration dans la liste des valeurs limites en Belgique.

Concernant la silice cristalline (SiO₂-cristallines) :

Avis défavorable des représentants des employeurs :

Les représentants des employeurs demandent de maintenir la valeur limite actuelle de 0,1 mg/m³ (8h TWA).

Ils avancent les arguments suivants à l'appui de cette demande :

Arguments directive européenne et délocalisation possible d'emplois

- La valeur limite de 0,1 mg/m³ de silice cristalline alvéolaire a été fixée au niveau européen dans la directive 2017/2398 du 12 décembre 2017.
- Cette valeur limite a été définie sur la base de données scientifiques et techniques.
- L'accord de gouvernement de 2014 prévoit que, lors de la transposition de directives européennes en droit belge, il ne peut être question de « gold plating », c'est-à-dire qu'il ne faut pas imposer d'obligations plus sévères que celles prescrites par l'UE.
- Imposer une valeur limite plus stricte au niveau belge que celle convenue au niveau européen constituerait une forme flagrante de gold plating.
- Imposer au niveau belge une valeur limite plus stricte que celle convenue au niveau européen créerait des règles du jeu inéquitables pour les entreprises belges par rapport à leurs concurrents européens et entraînerait une délocalisation de postes de travail de la Belgique vers l'étranger. Cet effet a également été démontré dans l'étude d'impact réalisée lors de la détermination de la valeur limite dans la directive européenne.

Argument application actuelle sur le terrain

- L'article 18 bis de la directive européenne souligne également que « Pour avoir un effet, une valeur limite doit être réalisable pour tous les secteurs industriels. L'accent devrait être mis sur l'amélioration du respect de

la valeur limite dans les industries fortement exposées. Un ajustement supplémentaire de la valeur limite peut éventuellement être proposé uniquement si elles peuvent atteindre la valeur limite existante. »

Argument prévention et accord NEPSI

- Les représentants des employeurs estiment que la réalisation de la valeur limite actuelle sur le terrain n'est déjà pas chose aisée. Les efforts visant à mener une prévention efficace et à éviter l'exposition à la silice alvéolaire sont systématiquement intensifiés. Trois éléments importants sont à souligner à cet égard :
 - Les obligations déjà étendues prévues par la loi belge sur le bien-être.
 - NEPSI et le guide de bonnes pratiques encouragent les entreprises à rechercher des améliorations et à les mettre en œuvre. En outre, ce guide de bonnes pratiques fait l'objet de mises à jour (des travaux de mise à jour ont notamment été entamés en 2019 et d'autres actualisations sont prévues pour les années à venir). Comme déjà indiqué lors des auditions menées au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, il est préférable d'avoir une mise en œuvre efficace de la valeur limite européenne dans la pratique, notamment grâce à l'application de l'accord NEPSI, et de mesures de protection préventives pour les travailleurs sur le lieu de travail, qu'une valeur limite obligatoire plus stricte qui ne peut être appliquée dans la pratique.
 - De manière générale, on peut dire que de nombreuses mesures de l'accord NEPSI sont prises et appliquées dans plusieurs de nos secteurs ; il existe plusieurs engagements à continuer à suivre la problématique. Il est néanmoins nécessaire de conserver la limite de 0,1 mg/m³ parce qu'une valeur limite plus stricte n'est souvent pas réalisable techniquement. Dans ce cadre, il est important que les travailleurs soient également protégés, notamment au moyen d'équipements de protection individuels.

Arguments mesure et contrôle fiables

- Les représentants des employeurs estiment également qu'il est démontré que la mesure et le contrôle fiables d'une valeur limite inférieure à 0,1 mg/m³ sont très difficilement réalisables avec les moyens techniques existants. Ils renvoient à cet égard au rapport d'avril 2019 de l'agence française ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui indique que « *Les limites de quantification, pour des prélèvements d'une durée de 8h, s'échelonnent entre 0,012 et 0,17 mg.m-3 selon le dispositif de prélèvement et la technique analytique.* » L'application d'une valeur limite plus stricte sans pouvoir disposer des instruments de mesure et de contrôle fiables nécessaires risque de créer des situations d'insécurité pour les travailleurs et les entreprises.

Les représentants des employeurs estiment, sur la base des dossiers de plainte introduits, des auditions menées au sein de la commission ad hoc et des arguments qui en sont tirés dans cet avis, qu'une valeur limite plus stricte n'est actuellement pas réalisable pour divers secteurs industriels. Les représentants des employeurs trouvent en outre que le respect de la valeur limite actuelle constitue déjà un défi pour plusieurs secteurs industriels. Ils sont dès lors convaincus qu'un durcissement de cette valeur manquera son objectif. Ils soulignent qu'il est plus efficace de continuer à miser sur les différentes initiatives de prévention qui ont déjà été largement développées sur le terrain et qui doivent continuer à être déployées.

Les représentants des employeurs proposent de créer à court terme un groupe de travail au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail chargé du suivi et de l'évaluation des efforts de prévention. En outre, ils trouvent qu'il est nécessaire de continuer à mener une promotion active des bonnes pratiques (NEPSI 2.0, y compris la prochaine mise à jour) dans les différents secteurs concernés.

Avis favorable des représentants des travailleurs :

Les représentants des travailleurs demandent que la valeur limite reprise dans le présent projet d'arrêté royal de 0,025 mg/m³ sur 8 heures soit incluse dans l'annexe VI.1-1 du Code.

S'il y a encore des problèmes avec la mesurabilité de cette valeur, les représentants des travailleurs peuvent accepter une valeur limite transitoire, limitée dans le temps, de 0,05 mg/m³.

La protection de la santé et la prévention des cancers chez les travailleurs exposés à la silice cristalline est la raison principale de cette question.

Ils réfèrent à la recommandation du SCOEL SCOEL/SUM/94 de novembre 2003. Il y a plus de 15 ans, le SCOEL est arrivé à la conclusion suivante :

“The main effect in human of the inhalation of respirable silica dust is silicosis. There is sufficient information to conclude that the relative lung cancer risk is increased in persons with silicosis (and, apparently, not in employees without silicosis exposed to silica dust in quarries and in the ceramic industry). Therefore, preventing the onset of silicosis will also reduce the cancer risk. Since a clear threshold for silicosis development cannot be identified, any reduction of exposure will reduce the risk of silicosis. It was observed that the dose-response curve for silicosis appears to be sigmoidal and that maintenance of exposure below 0.05 mg/m³ would avoid being on the steeper part of the dose-response curve, in the region where relatively small increases in exposure entail significant increases in silicosis risk. The reduction of exposure to 0.05 mg/m³ of crystalline silica is expected to reduce the prevalence of silicosis, ILO category 1/1, to about or less than 5% whereas an average respirable silica concentration of 0.02 mg/m³ reduces prevalence of silicosis to about 0.25 % or less. It arises that an OEL should lie below 0.05 mg/m³ of respirable silica dust.”

Le risque de cancer lié à l'exposition à la silice cristalline peut être considérablement réduit en prévenant la silicose.

Il n'existe pas de seuil sûr pour la silicose et, en raison de la forme de la courbe dose-réponse, il y a une augmentation significative du risque de silicose au-dessus de 0,05 mg/m³ en cas d'une légère augmentation de l'exposition.

Sur cette base, le SCOEL a décidé en 2003 qu'une valeur limite devait être inférieure à 0,05 mg/m³.

En Belgique, l'exposition professionnelle à la silice cristalline est également une cause majeure de cancer, en particulier de cancer du poumon et du larynx. Une étude réalisée par RPA (Risk & Policy Analysts Ltd) à la demande d'ETUI sur le coût des cancers professionnels en Europe indique l'ampleur du problème.

<https://www.etui.org/content/download/33168/307556/file/J907%2BFinal%2BReport%2B9%2BNov%2B2017-2.pdf>

L'étude conclut qu'en Belgique, la fraction imputable des expositions professionnelles à la silice cristalline pour le cancer du poumon et le cancer du larynx est respectivement de 1,7% et 2%. Sur base du nombre total annuel de nouveaux cancers du poumon (8000) et du larynx (650) (source : stichting tegen kanker), les représentants des travailleurs concluent que 136 cancers du poumon et 13 cancers du larynx sont évités en l'absence d'une exposition professionnelle à la silice cristalline.

Le nombre de travailleurs exposés à la silice cristalline est important. L'extrapolation des données françaises de l'étude SUMER (1,4% de la population active en 2010) donne un nombre de travailleurs exposés entre 60.000 et 70.000 pour la Belgique. Et ce, dans une variété de secteurs.

La hiérarchisation des produits chimiques dangereux pour l'étude PROBE (2017 : <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=45207>) conclut en ce qui concerne la silice : « La poussière de quartz a été identifiée dans tous les rapports comme une substance prioritaire ... Parmi les mesures environnementales disponibles, 33 % sont supérieures à la 1/2 de la valeur limite. En 2016, 47 travailleurs atteints de silicose ont été reconnus par FEDRIS. Comme la silicose et les autres effets de la silice sur la santé (cancer du poumon, COPD (Chronic obstructive pulmonary disease), sclérose systémique, etc.) sont sous-déclarés et sous-reconnus, ce chiffre ne reflète probablement qu'une partie des problèmes de santé causés par la silice ».

La Belgique ne sera pas non plus à l'avant-garde avec une nouvelle réduction de la valeur limite pour la silice. Différents pays Européens et non-Européens ont déjà une valeur limite plus basse (Finlande, Portugal, Pays-Bas, Italie, Canada, USA, ...).

La nouvelle valeur limite Européenne contraignante de la Directive 2017/2398 de 0,1mg/m³ était un compromis après un long et difficile processus de négociation. Plusieurs états membres et le Parlement Européen plaident pour une valeur limite plus basse en raison des arguments de santé. Pour le compromis, il a été fait référence à l'avis tripartite de l'ACHS au Luxembourg qui avait déjà été donné en 2012.

Les représentants des travailleurs n'avaient, à l'époque, accepté une valeur transitoire de 0,1 mg/m³ qu'à la stricte condition que cette valeur soit ramenée dans un délai de 5 ans à ce que SCOEL propose comme valeur limite souhaitable. Nous sommes maintenant 8 ans plus tard.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet également parfaitement de fixer une valeur limite inférieure à celle de la Directive européenne au niveau des États membres. L'article 153, paragraphe 4, du TFUE dit, entre autres, sur les directives en lien avec la sécurité et la santé des travailleurs que :

« Les dispositions arrêtées en vertu du présent article :

- ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités. »

Cet article du TFUE reconnaît et souligne que la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs peut être plus importante que, par exemple, un certain nombre de principes économiques et commerciaux.

Les représentants des travailleurs connaissent et apprécient les efforts qui ont été réalisés par un certain nombre de secteurs afin de diminuer les expositions effectives à la silice. Ils sont également disposés à continuer de soutenir ces initiatives.

Toutefois, une action volontaire ne doit pas empêcher un abaissement de la valeur limite, et vice versa.

De plus, toutes les entreprises où des travailleurs sont exposés à la silice sont touchées par ces initiatives. C'est pourquoi les représentants des travailleurs sont d'avis qu'une diminution de la valeur limite est nécessaire afin de parvenir à une nouvelle réduction du niveau d'exposition réelle et, de cette manière, de garantir la santé de tous les travailleurs exposés.

Il convient de noter qu'en ajoutant les poussières de silice cristalline alvéolaire à l'annexe I de la directive 2004/37/CE, cette substance est considérée comme cancérogène et l'employeur a donc l'obligation légale de limiter l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas possible que techniquement réalisable et cela quel que soit le coût des mesures à prendre.

Une valeur limite trop élevée constituerait un frein à l'application de ce principe.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.